

2. Mais le concessionnaire ou acquéreur auquel aura été fait le transport de la police, pourra se la faire confirmer pour son propre usage et avantage, en s'adressant aux directeurs, et de leur consentement, sous trente jours après telle aliénation, en donnant aux directeurs son billet payable à demande, pour ce qui reste dû de la somme, pour laquelle son auteur avait donné son billet de dépôt, et telle ratification donnera à l'acquéreur, le droit de jouir de tous les avantages, droits et privilèges, et le rendra sujet à toutes les obligations, auxquels son auteur était sujet. *Ibid*, s. 21.

29. Si le propriétaire d'une maison ou bâtisse y fait, après avoir effectué une assurance avec la compagnie, quelque changement, de nature à l'exposer à un plus grand risque, par le feu, qu'au temps où la police a été faite, telle police sera nulle, à moins que la partie assurée ne convienne de payer, et ne paie aux directeurs, une prime additionnelle, et ne fasse un dépôt additionnel, après tel changement; mais nul changement ni réparation à une bâtisse n'augmentant pas tel risque, n'invalidera la police en aucune manière. *Ibid*, s. 22.

30. Si une assurance, sur une maison ou bâtisse, est effectuée avec aucune telle compagnie, et en même temps avec une autre compagnie, ou bureau d'assurance, ou avec quelqu'autre personne, la police émise par la compagnie en premier lieu mentionnée, sera nulle, à moins que les directeurs n'aient consenti à cette double assurance, et que leur consentement à cet effet, ne soit exprimé au dos de la police, et signé par le président et par le secrétaire; et, en général, toutes les lois du Bas-Canada, concernant les assurances contre l'incendie, et non contraires à cet acte, s'étendront à toutes les assurances faite, par aucune compagnie. *Ibid*, s. 23.

31. Les dispositions des sections qui précèdent, seront censées comprendre, et concerner toutes propriétés, mobilières, aussi bien qu'immobilières, que les compagnies organisées sous le présent acte, peuvent assurer, et elles